



*Play*Right<sup>®</sup>

---

**RÈGLEMENT PLAYRIGHT +**

## **TITRE I Objectifs et financement**

### *Article 1*

PlayRight+ (également désigné par l'abréviation PR+) est un service de PlayRight S.C.R.L - Soc. Civ. et constitue ainsi une subdivision de son action générale. PlayRight+ n'a pas de personnalité juridique distincte.

### *Article 2*

PlayRight+ veille au sein de PlayRight à la promotion des intérêts matériels et immatériels des associés et affiliés de la société et à l'utilisation des droits affectés par la société, dans les limites autorisées par la loi, à des actions sociales, culturelles et éducatives. PlayRight+ entreprend des activités et mène des actions – en collaboration ou pas avec d'autres organisations – dans le but d'améliorer la position juridique, sociale et socio-économique des artistes-interprètes ou exécutants.

PlayRight+ applique une comptabilité séparée des autres activités de la société, de sorte qu'il puisse être démontré quelles ressources sont destinées aux objectifs, et comment elles sont utilisées. L'attribution et l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles et éducatives fait annuellement l'objet d'un rapport par le Conseil d'Administration de la société. Ce rapport est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de la société et transmis pour information au Service de Contrôle des sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins dépendant du SPF Economie.

### *Article 3*

Conformément au Règlement général de la société, le Conseil d'Administration peut affecter maximum 5% des droits perçus annuellement par la société aux fins décrites à l'article 2 du présent règlement. Selon les besoins, le Conseil d'Administration répartira plus précisément les fonds affectés en fonction d'objectifs et de priorités détaillés. En outre, l'équilibre communautaire sera respecté, mais ne pourra pas être un facteur de blocage lorsque la réalité du terrain fera apparaître des différences entre les communautés.

Le Conseil d'Administration peut déterminer pour plusieurs exercices un montant minimum destiné aux frais de fonctionnement annuels, et également décider chaque année de l'affectation de moyens supplémentaires pour une année d'action spécifique, sur base d'objectifs clairement définis et d'un budget détaillé pour l'année concernée.

L'action de PlayRight+ peut potentiellement bénéficier à tous les associés et affiliés de la société (et/ou à tous les artistes-interprètes ou exécutants en général), mais peut aussi se concentrer sur des catégories spécifiques d'artistes-interprètes ou exécutants. Les critères les plus objectifs prévaudront toujours à cet effet et sont également applicables d'une part aux ayants droit qui sont toujours affiliés, et d'autre part aux ayants droit ayant mis fin à leur affiliation ou ayant retiré une ou des catégorie(s) de droits ou de prestations de la gestion par la société.

### *Article 4*

PlayRight+ peut collaborer avec des partenaires (personnes physiques ou morales, associations avec ou sans personnalité juridique), pour autant que ceux-ci opèrent de façon autonome et dans le plus grand respect du droit d'auteur et des droits voisins, et soient apolitiquement structurés et/ou orientés.

## **TITRE II Organisation**

### *Article 5*

PlayRight+ agit sous le contrôle opérationnel de la direction de la société (qui s'en réfère aux autres organes de la société tels que décrits dans ses Statuts) et lui fait rapport.

### *Article 6*

PlayRight+ est guidé par une commission de conseil et d'évaluation de contenu (Commission PlayRight+ ou Commission PR+) composée de quatre membres externes – représentant si possible également le secteur musical et le secteur audiovisuel – et complétée par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la société, chacun de ces derniers pouvant être remplacé par l'un des membres externes du Comité exécutif. La parité linguistique au sein de la Commission PlayRight+ sera privilégiée, mais sans qu'une telle parité ne constitue une condition sine qua non.

### *Article 7*

Les membres externes de la Commission PlayRight+ sont nommés, sur proposition du Comité exécutif ou du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration et choisis en fonction de leur expertise dans le domaine artistique et la (large) vision qu'ils en ont. La durée de leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

Les membres de la Commission PlayRight+ forment un Collège.

En cas de nécessité, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les membres externes de la Commission PlayRight+ ne peuvent pas être des membres du personnel. Ils sont révocables ad nutum par décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Le remplacement du membre externe révoqué sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'Administration, au plus tard deux mois après la révocation.

### *Article 8*

La Commission PlayRight+ se réunit aussi souvent que les besoins du service le nécessitent et toujours à la demande du Directeur.

Ses décisions ne peuvent être prises que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et que la décision a été prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La Commission PlayRight+ veille, sous contrôle du Comité exécutif, à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts en rapport avec le traitement des dossiers et demandes dans le chef d'un ou plusieurs de ses membres et prend les mesures nécessaires à cet effet.

Le mandat des membres de la Commission PlayRight+ peut être rémunéré. La décision est de la compétence du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, sur proposition du Comité exécutif.

### *Article 9*

La Commission PlayRight+ conseille le Comité exécutif en général en ce qui concerne le fonctionnement et l'orientation de PlayRight+ et en ce qui concerne les demandes de soutien. Toutefois, la décision finale revient au Comité exécutif, qui - sans être tenu à motivation - peut se distancer des avis de la Commission PlayRight+.

## TITRE III Activités

### Article 10

L'action de PlayRight+ se concentre sur les activités suivantes :

- le soutien des intérêts des artistes-interprètes auprès des pouvoirs publics, des instances dirigeantes, des médias, des producteurs, des associations professionnelles et de tous les autres acteurs de l'industrie belge de la musique et de l'audiovisuel et du secteur artistique et culturel en général;
- la mise en œuvre, l'aide et/ou le financement de la recherche et de la collecte de données et de chiffres se rapportant aux terrains, les thèmes et les problèmes relatifs aux artistes-interprètes ou exécutants et à leur position juridique, sociale et socio-économique dans le secteur musical et audiovisuel et le secteur artistique et culturel en général, en ce compris la supervision de stages et de thèses;
- l'aide et/ou le financement de forums et d'initiatives (liés à un certain genre ou non) visant à l'information, la sensibilisation, la professionnalisation et la concertation au sein du secteur artistique, la collaboration à la politique culturelle des pouvoirs publics et aux initiatives visant l'internationalisation du secteur musical et audiovisuel et l'apport de soutien (financier ou autre) aux groupements d'intérêts d'artistes-interprètes ou exécutants;
- le développement et/ou le (co-)financement de programmes audiovisuels pour la promotion des artistes-interprètes ou exécutants en particulier et/ou de leurs activités en général, le soutien d'initiatives sur le plan de l'archivage, de la documentation et de l'historiographie du patrimoine musical et audiovisuel belge et la supervision de stages et de thèses en la matière;
- fournir des conseils d'ordre général sur les aspects juridiques et professionnels du travail en tant qu'artiste-interprète ou exécutant (professionnel);
- organiser des débats, des journées d'étude et des conférences en vue de sensibiliser le public à l'importance des droits voisins et des droits d'auteur et aux préoccupations, besoins et problèmes des artistes-interprètes;
- la présence aux festivals et lors d'événements dans le secteur, e.a. par le biais de workshops et de sessions d'information;
- fournir un soutien (financier) à des projets, des organisations, des initiatives et/ou des structures qui correspondent (ou dont le fonctionnement correspond) aux activités telles que celles décrites dans le présent article, sur base de règles spécifiques et objectivement applicables et des conditions que PlayRight+ fera valoir en la matière ;
- communication (e.a. presse) concernant les activités énumérées ci-dessus.

### Article 11

Le Conseil d'Administration décide chaque année, sur proposition du Comité exécutif – conseillé par la Commission PlayRight+ – des objectifs particuliers pour un exercice déterminé, sur base d'un budget détaillé. Au cas où, à la fin d'un exercice, il apparaît que l'intégralité des moyens affectés à PlayRight+ pour cet exercice n'ont pas été utilisés, ces moyens non utilisés seront automatiquement affectés à l'exercice suivant.